Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 03/12/2025
Publié le
ID : 056-200066785-20251203-C_2025_100-DE

Conseil Communautaire du 27 novembre 2025 Délibération n°C_2025_100

L'an deux mille vingt cinq, le vingt sept novembre à 18 heures 00 le Conseil Communautaire légalement convoqué le 21 novembre 2025, s'est réuni à siège OBC - Malestroit sous la présidence de Mme Gaëlle STRICOT

Séance publiée le : 21 novembre 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 49

Etaient présents (33) :
STRICOT Gaëlle, HERRY Marie-Hélène, YHUEL Yann, HERVE Muriel, MARCY Christelle, HOURMAND Sylvie, GICQUELLO Bruno, GUE Thierry, HURTEBIZE Didier, GUIHARD Jean-François, DE CHABANNES Alain, LAUNAY Guénaël, NAEL David, PRINCELLE Chantal, LORIOT Viviane, GOURMIL Nathalie, BALAC Loïc, CHEDALEUX Sylvie, HOUEIX Marie-Claude, GICQUEL Erwan, COWET Vincent, HOUSSIN Yvette, SOGORB-MOUTEL Annie, BERTHET Michel, THEBAUD Didier, BOUDART André, LE GOUE Mickaël, GUILLERME Gwen, BLANCO-HERCELIN Carole, GUEGAN Rozenn, OLIVIER Celine, GUYOT Tony, ROBERT Joseph

Absents ayant donné pouvoir (7) :
BLEHER Jean-Luc donne procuration à STRICOT Gaëlle, MOHAËR Céline donne procuration à LAUNAY Guénaël, FEUTELAIS Pierrick donne procuration à HOURMAND Sylvie, RODRIGUEZ Paul donne procuration à SOGORB-MOUTEL Annie, PIEL Mickaëlle donne procuration à HOUSSIN Yvette, METAYER Cassandre donne procuration à COWET Vincent, FABLET Jérôme donne procuration à GUEGAN Rozenn

Absents excusés (9) :
LELIEVRE Pierrick, GENOUEL Fabrice, MARTIN Michel, JEHANNIN Pascal, COLLEAUX David, BRAUD Maurice, ROCHER Jacques, BOULANGER Delphine, NICOLE Sophie

Secrétaire de séance : M. Alain DE CHABANNES

Objet : - Ressources humaines - Modification des avantages sociaux : passage à 120€ mensuel

Dans sa séance du 25 janvier 2018, le conseil communautaire a défini les règles applicables aux avantages sociaux au sein de notre établissement puis les a mis à jour dans une délibération du 21 septembre 2023.

L'évolution continue des tarifs, notamment pour la mutuelle, et l'absence de revalorisation salariale généralisée inivitent aujourd'hui à actualiser le montant de la participation employeur.

Pour rappel, les avantages sociaux des agents comprennent :
- Dispositif chèques déjeuners;
- Participation employeur à la protection sociale complémentaire – volet mutuelle santé;
- Participation employeur à la protection sociale complémentaire – volet pré-voyance/garantie maintien de salaire ;
- Adhésion au CNAS.

Il est proposé de fixer à compter du 1er janvier 2026 le montant cumulé de la participation employeur, hors CNAS, à 120€ en lieu et place des 100€ prévu aujourd'hui. Ainsi le cumul de la part employeur sur les dispositifs chèques déjeuners, complémentaire santé ou prévoyance ne pourra pas être supérieur à 120€.

Le coût estimé de cette évolution pour notre structure est estimée à 50 000€ annuel.

Ce montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent sans pouvoir être infé-rieur à un plancher de 22€ correspondant au cumul des montants minimum prévus par le dé-cret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

- Dispositif chèques déjeuners :

Les chèques déjeuner sont ouvert à l'ensemble du personnel titulaire, stagiaire ou contractuel de droit public ou privé disposant d'un contrat de plus de 6 mois ou dont la durée d'emploi est supérieure ou égale à 6 mois consécutifs ou non au cours des 12 derniers mois.

Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 03/12/2025
Publié le
ID : 056-200066785-20251203-C_2025_100-DE

La valeur de chaque chèque déjeuner, d'un montant de 10,40€, est pris en charge à hauteur de 60% par l'employeur et 40% par l'employé. La part salariale étant retenue sur le salaire mensuel.

Le crédit mensuel de chèques-déjeuners est fixé dans la limite du nombre maximal de jours travaillés dans l'année soit 228 par an (soit 19 chèques par mois), en fonction des choix d'avantages sociaux effectués par les agents, dans la limite du plafond global.

Le crédit mensuel de chèques-déjeuners est, pour les agents à temps partiel et à temps non complet, en fonction du nombre de jours hebdomadaires travaillés par chaque agent, ces jours de travail devant durer 6 heures consécutives ou bien inclure une pause déjeuner méri-dienne. Ainsi, un agent ne comprenant pas de pause déjeuner sur son temps de travail ne peut pas prétendre aux chèques déjeuners.

- Dispositif participation à la complémentaire santé

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 rend obligatoire la participation financière des collectivi-tés territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire dès le 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance et dès le 1er janvier 2026 pour le risque santé.

Dans notre établissement, la participation de l'employeur s'effectue dans la limite du montant global fixé par la présente délibération, en cas de souscription au contrat facultatif négocié par notre établissement (Aujourd'hui la Mutuelle Pays de Vilaine).
Le paiement des cotisations et de la participation employeur sont directement impactés sur le bulletin de paye de l'agent.

- Dispositif participation à la prévoyance / garantie maintien de salaire

Le décret précité permet également la participation de l'employeur, dans la limite du montant global fixé par la présente délibération, en cas de souscription au contrat facultatif négocié par notre établissement (Aujourd'hui délégué au CDG).

Le paiement des cotisations et de la participation employeur sont directement impactés sur le bulletin de paye de l'agent.

- Modalités générales d'application du dispositif

Chaque agent pourra se positionner sur 0, 1, 2 ou les 3 avantages. Ce choix doit être effectué par écrit auprès de la DRH. Chaque agent conserve la possibilité d'émettre un changement une fois dans l'année, la prise en compte du changement pouvant, selon les cas, être conditionnée au respect de préavis auprès des assureurs.

Par ailleurs, compte tenu des délais légaux de résiliation des contrats de mutuelles (santé et prévoyance), des chèques-déjeuners pourront être sollicités « en relais » par les agents, préalablement au déploiement de leur choix définitif.

Chaque agent qui le souhaite conserve cependant la faculté d'adhérer au dispositif complé-mentaire santé ou prévoyance sans participation employeur s'il souhaite transférer cette parti-cipation sous forme de chèques déjeuners.

Le comité social territorial du 3 novembre 2025 a émis un avis favorable à cette proposition.

Le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur :

- LA VALIDATION du dispositif des avantages sociaux tels que détaillé dans le corps de la présente délibération à compter du 1er janvier 2026,
- **L'AUTORISATION** du Président à signer tout document se rapportant à cette décision

Le Conseil Communautaire, adopte la proposition ci-dessus, après en avoir délibéré à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 03/12/2025
Publié le
ID : 056-200066785-20251203-C_2025_100-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,
Le président
Monsieur Jean-Luc BLEHER

